RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/05/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Programme Opérationnel et Promotion Dossier suivi par : Unité Pêche Courriel : aidebrexit@franceagrimer.fr	N° **INTV-POP-2021-034**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAA : SG– DPMA Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'un programme d'aide visant à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) des entreprises de pêche impactées par le Brexit.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Accord de coopération et de commerce entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part publié au journal officiel de l'Union européenne du 31 décembre 2020
- Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (Acte du Conseil du 26 juillet 1995, 95/C 316/03)
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Décision de la Commission approuvant le régime d'aide n°SA.62421 relatif à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01), Communication de la Commission publiée au JOUE du 02/07/2015
- Arrêté du 24 mai 2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants

Résumé :

Cette décision met en place une mesure consistant à assurer la compensation du préjudice économique constaté sur un trimestre (1er janvier au 31 mars 2021), sous la forme d'une compensation d'une partie de la perte de chiffre d'affaires de la flotte de pêche française concernée par les conséquences du Brexit.

Enveloppe dédiée : 12 000 000 €

Fin de dépôt des demandes d'aide : 31 / 08 / 2021

Mots-clés :
Brexit, indemnisation de pertes de chiffres d'affaires, entreprise de pêche.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité
2.1 Conditions liées aux demandeurs
2.2 Critères techniques de détermination de la sensibilité des entreprises de pêche aux conséquences du Brexit, pour la qualification de l'éligibilité au dispositif d'aide

Article 3 : Calcul de l'aide

Article 4 : Enveloppe financière

Article 5 : Engagements du demandeur

Article 6: Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
6.1 La demande d'aide
6.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide
6.3 Sélection des dossiers

Article 7 : Modalités de versement

Article 8 : Contrôles et sanctions

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Article 10 : Entrée en vigueur

Annexe : Liste des stocks retenus pour le critère lié au niveau de dépendance du chiffre d'affaires de l'entreprise aux stocks pour lesquels il y a perte de possibilité de pêche du fait du Brexit

Article 1 : Objectifs

Le Brexit se traduisant par la mise en place d'une nouvelle relation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord affecte significativement l'activité économique d'une partie de la filière pêche française. Les effets économiques directs ou indirects inhérents à cette nouvelle situation nécessitent l'adoption d'une mesure d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires afin d'en atténuer l'impact pour des entreprises de pêche en phase immédiate d'adaptation.

La mesure consiste à assurer la compensation du préjudice économique constaté sur un trimestre (1er janvier au 31 mars 2021) sous la forme d'une compensation d'une partie de la perte de chiffre d'affaires subie par les entreprises de pêche française concernées par les conséquences du Brexit.

Est entendu par « britannique » ou « britanniques » au sens du présent arrêté le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions d'éligibilité liées aux demandeurs

- **Conditions d'éligibilité géographique**

  Cette mesure nationale est ouverte en France métropolitaine et dans les régions ultrapériphériques.

- **Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les entreprises de pêche :

- définies par leur code NAF/APE (0311Z), ou à défaut par un chiffre d'affaires provenant de la production de pêche au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise au dernier exercice comptable clôturé au moment du dépôt de la demande d'aide justifiée par une attestation comptable ;
- en situation régulière vis à vis des administrations et organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales à la date du 31 décembre 2020 ;
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations au titre des contributions professionnelles obligatoires émises jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- n'ayant pas commis d'infraction grave aux règles de la politique commune des pêches ou aux autres règles mentionnées à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (UE) n°508/2014 dans les 12 mois précédant la demande, à l'exception des infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement n°404/2011 (à savoir manquements aux obligations déclaratives, pêche avec un engin interdit ou capture, transbordement et débarque d'espèces sous-taille) à condition que le total de points de pénalité cumulés par chacun de ses navires reste inférieur 9. La date de début de la période d'inadmissibilité est la date de signature de la sanction administrative donnant lieu à l'attribution des points de pénalité ;
- n'ayant pas commis de fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (UE) n°508/2014 ;
- satisfaisant à au moins l'un des critères techniques de détermination de la sensibilité des entreprises de pêche aux conséquences du Brexit pour la qualification de l'éligibilité au dispositif d'aide (cf. point 2.2 ci-après) ;

- et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires issu des activités de pêche d'au moins 30% sur la période du 1er janvier au 31 mars 2021 par rapport à la même période pour l'année de référence 2019[1].

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, exception faite des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;

- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

2.2. Critères techniques de détermination de la sensibilité et des liens de causalité des entreprises de pêche au Brexit, pour la qualification de l'éligibilité au dispositif d'aide

Le lien de causalité entre le Brexit et la fragilisation économique pendant la période de transition que constitue le premier trimestre 2021 pour l'entreprise de pêche est indispensable pour pouvoir prétendre à un soutien financier.

Trois critères ou famille de critères permettent d'identifier les entreprises affectées par le Brexit. Les critères suivants ne sont pas cumulatifs.

2.2.1 Critère lié au niveau de dépendance du chiffre d'affaires de l'entreprise aux eaux britanniques y compris des îles anglo-normandes, aux eaux sous souveraineté norvégienne et de Féroé :

Est éligible à cet IPCA, sans préjudice des conditions complémentaires décrites au point 2.1 de la présente décision :

- toute entreprise de pêche dont le chiffre d'affaires annuel de ses navires en exploitation battant pavillon français dans les eaux du Royaume-Uni, des îles anglo-normandes, de Féroé et des eaux sous souveraineté norvégienne, représente en cumulé plus de 40% du chiffre d'affaire (CA) total généré par l'activité de pêche de l'entreprise durant l'année de référence 2019[2]. Par « CA total », on entend la valeur totale des ventes de toutes les captures de tous les navires de l'entreprise sur l'année 2019, que lesdites captures concernent des espèces sous quota ou hors quota.

  Autrement dit **: Entreprise dont $\sum$ (CA $_{\text{UK-IAN-NOR}}$) $_{\text{navires FR}}$ > 40% CA $_{\text{total activités pêche}}$**

OU

[1] Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2021, l'historique comptable des entreprises précédentes devra être utilisé pour reconstituer le chiffre d'affaires du premier trimestre 2019 de l'entreprise demandeuse. Dans le cas de création d'une entreprise en 2019 sans historique de reprise, fusion ni scission, alors le premier trimestre de l'année 2020 sera pris pour référence.

[2] Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2021, l'historique des entreprises précédentes devra être utilisé pour reconstituer les taux de dépendance 2019 de l'entreprise demandeuse. Dans le cas de création d'une entreprise en 2019 sans historique de reprise, fusion ni scission, alors l'année 2020 sera prise pour référence.

2.2.2 Critère lié au niveau de dépendance du chiffre d'affaires de l'entreprise aux stocks pour lesquels il y a perte de possibilité de pêche du fait du Brexit :

Est éligible à l'IPCA, sans préjudice des conditions complémentaires décrites au point 2.1 de la présente décision, :

- toute entreprise de pêche dont le chiffre d'affaires annuel relatif aux stocks concernés (listés en annexe) de ses navires en exploitation battant pavillon français représente en cumulé plus de 40% du chiffre d'affaires total généré par l'activité de pêche de l'entreprise durant l'année de référence 2019[3]. Par « CA total », on entend la valeur totale des ventes de toutes les captures de tous les navires de l'entreprise sur l'année 2019, que lesdites captures concernent des espèces sous quota ou hors quota.
  Autrement dit **: Entreprise dont $\sum$ (CA $_{\text{stocks fragilisés}}$) $_{\text{navires FR}}$ > 40% CA $_{\text{total activités pêche}}$**

OU

2.2.3 Critère lié à l'impossibilité d'accès à des zones de pêche :

Est éligible à l'IPCA, sans préjudice des conditions complémentaires décrites au point 2.1 de la présente décision, toute entreprise de pêche dont au moins un navire battant pavillon français s'est trouvé, au cours de la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021, dans l'une des deux situations suivantes :

- impossibilité d'accès aux eaux de la Norvège et des îles Féroé et pour lesquelles les accords entre l'UE et la Norvège et entre l'UE et les îles Féroé n'avaient pas encore été conclus au 1er janvier 2021, alors même que ce(s) navire(s) disposai(en)t d'une autorisation européenne pour y accéder lors de deux années sur les trois années de la période de référence 2018-2020 ;

- impossibilité d'accès à la zone des 6-12 milles des eaux territoriales britanniques ou des eaux des îles anglo-normandes (IAN) du fait que ce(s) navire(s) n'a (n'ont) pas été bénéficiaire(s), pendant tout ou partie de la période indemnisable au titre du présent dispositif, de l'autorisation délivrée par les autorités britanniques conformément aux critères fixés par l'accord de commerce et de coopération susvisé sur l'accès à la zone des 6-12 milles des eaux territoriales britanniques ou des eaux de Jersey ou de Guernesey, alors qu'il(s) a (ont) une antériorité d'activité dans la zone des 6-12 milles des eaux territoriales britanniques sur une période de référence de 2012 à 2020 ou d'accès dans les eaux de Jersey ou Guernesey sur une période de référence de 2017 à 2020 et figurant dans une liste de navires établie par les services de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération et de commerce précité.

Article 3 : Calcul de l'aide

Modalités de calcul de l'assiette éligible à l'aide

L'assiette éligible représente 50% des pertes de chiffre d'affaires subies par l'ensemble de l'activité de pêche de l'entreprise, entre le premier trimestre de l'année de référence 2019 et le premier trimestre 2021, à savoir pour la période du 1er janvier au 31 mars, dont est soustrait une franchise de 20% du CA de référence sur cette période.

[3] Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2021, l'historique des entreprises précédentes devra être utilisé pour reconstituer les taux de dépendance 2019 de l'entreprise demandeuse. Dans le cas de création d'une entreprise en 2019 sans historique de reprise, fusion ni scission, alors l'année 2020 sera prise pour référence.

Aide = 50 % [Perte CA – (CA réf * 20%)] - éventuelle aide perçue au titre d'un autre dispositif de compensation des pertes pour le même trimestre (voir « règle de cumul »)

⇔ Aide = 0,5 (CA réf – CA 2021 – 0,2 CA réf) - éventuelle aide perçue au titre d'un autre dispositif de compensation des pertes pour le même trimestre

⇔ Aide = 50% [80% CA réf - CA 2021] - éventuelle aide perçue au titre d'un autre dispositif de compensation des pertes pour le même trimestre

avec :

- CA = chiffre d'affaires issu des activités de pêche de l'entreprise
- Perte CA = CA réf - CA 2021

avec : CA 2021 = CA issu des activités de pêche sur la période du 01/01/2021 au 31/03/2021 + le montant de l'indemnisation relative à l'activité partielle au titre de la période du 1er janvier au 31 mars 2021 inclus

Et CA réf = CA issu des activités de pêche sur la période 01/01/2019 – 31/03/2019

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2019 et 2021, l'historique comptable et déclaratif des valeurs débarquées (CA estimés reconstitués à partir des données SACROIS) par les entreprises précédentes devra être utilisé pour reconstituer les chiffres d'affaires de l'entreprise demandeuse et ses taux de dépendance aux eaux ou aux stocks ouvrant éligibilité à l'aide (critères 2.2.1 et 2.2.2). Dans le cas de création d'une entreprise en 2019 sans historique de reprise, fusion ni scission, alors l'année 2020 sera prise pour référence.

Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 100 % de l'assiette éligibles

Plancher d'éligibilité

Un montant minimal d'aide publique, en dessous duquel la participation financière de FranceAgriMer ne sera pas accordée, est fixé à 1 500 €.

Plafond d'aide publique

Un plafond d'aide publique de 300 000 € est appliqué par demande au titre de la présente décision.

Règles de cumul

L'aide visant à compenser les pertes de chiffre d'affaire des entreprises de pêches affectées par le Brexit n'est pas cumulable avec le dispositif d'arrêts temporaires au titre du Brexit sur la même période, et exclut de ce fait les entreprises qui ont demandé une aide au titre des arrêts temporaires sur la période du premier trimestre 2021. Toutefois, les navires des entreprises de pêche ayant bénéficié du dispositif IPCA peuvent demander une aide à l'arrêt temporaire pour une période ultérieure.

Toute demande d'aide déposée au titre d'un dispositif venant en compensation du chiffre d'affaires perdu(notamment les fonds de solidarité national et régional déployés pour faire face à la pandémie de Covid) ne rend pas inéligible la demande d'indemnisation pour perte de chiffres d'affaires (IPCA) du fait du Brexit. Les montants perçus ou demandés sont à déclarer et à déduire de l'indemnisation versée au titre de l'IPCA Brexit dès lors qu'il s'agit de la même période.

Les sommes éventuellement perçues ou demandées au titre de l'activité partielle sont déclarées et intégrées au chiffre d'affaires du premier trimestre de l'année 2021, dès lors qu'elles concernent cette période.

Article 4 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 12 millions d'euros est dédiée à ce dispositif.

Article 5 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour d'autres aides visant à compenser ses pertes liées au Brexit sur la même période**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Il s'engage à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide jusqu'au paiement de l'aide à informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivant la modification. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu.

Il s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place.

Le demandeur s'engage à avoir respecté les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la période concernée par l'indemnisation et ensuite pour une période de cinq ans après le paiement final de l'aide au titre de cette décision En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives de la demande d'aide pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014 pendant la période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire doit rembourser l'aide.

Article 6 : Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide sont déposées auprès de FranceAgriMer en utilisant la télé-procédure dédiée disponible sur le site de FranceAgriMer. Le demandeur devra disposer d'un N° SIRET actif pour s'inscrire sur la télé-procédure.

6.1. La demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de demande d'aide dûment renseigné dans la télé-procédure, comprenant l'attestation sur l'honneur relative aux différents engagements mentionnés dans la présente décision ;
- une copie de la pièce d'identité (pour les personnes physiques) ;
- un extrait K-bis de moins de trois mois (ou l'extrait K pour les entreprises individuelles) ;
- une preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;

- une attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social arrêtée à la date du 31 décembre 2020 ;

- une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des finances publiques, arrêtée à la date du 31 décembre 2020 ;

- la liste des navires de l'entreprise de pêche sur le premier trimestre 2021 ;

- le contrat d'affrètement ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur, pour chacun des navires battant pavillon français de l'entreprise ;

- pour chacun des navires battant pavillon français de l'entreprise, l'acte de francisation à jour desdits navires ;

- si éligibilité au titre de l'article 2.2.1 ou 2.2.2 de la présente décision : attestation d'éligibilité aux critères de dépendance définis aux mêmes articles délivrée par l'organisation de producteurs à laquelle adhère(nt) le(s) navire(s) du demandeur ou, à défaut, par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) en qualité de tiers de confiance. L'attestation devra concerner l'ensemble des activités de pêche de l'entreprise, et pas une partie seulement de ses navires. Elle sera donc exprimée en pourcentage de dépendance du CA (chiffre d'affaires estimé, reconstitué à partir des données de SACROIS fournies aux OP et aux CRPMEM par la DPMA) issu des activités de pêche de l'entreprise, et non navire par navire ;

  Dans le cas où une entreprise posséderait des navires battant pavillon étranger et débarquant à l'étranger, cette attestation de dépendance exprimée en pourcentage est remplacée par une attestation de chaque OP ou CRPMEM concerné de la somme des "chiffres d'affaires" (reconstitués à partir des données SACROIS) de produits de la pêche issus des eaux citées au 2.2.1 ou des stocks cités au 2.2.2 pour ses navires adhérents ou rattachés battant pavillon français, exprimée en euros. Pour qualifier l'éligibilité de l'entreprise, FranceAgriMer calculera la dépendance exprimée en pourcentage (estimatif) du CA issu des activités de pêche de l'entreprise, sur la base des données des OP ou CRPMEM et du chiffre d'affaires de l'année 2019 attesté par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le groupement de gestion comptable.

- si éligibilité au titre de l'article 2.2.3 de la présente décision :

  - copie(s) de l'autorisation européenne pour accéder aux eaux de la Norvège et des îles Féroé lors de deux années sur les trois années de la période de référence 2018 à 2020 pour le(s) navire(s) battant pavillon français des entreprises concernées par ce critère d'éligibilité

    OU

  - copie(s) du message de notification des autorités britanniques d'autorisation d'accès aux 6-12 miles des eaux territoriales britanniques et/ou aux eaux des îles anglo-normandes pour le(s) navire(s) battant pavillon français des entreprises concernées par ce critère d'éligibilité ou, à défaut, attestation démontrant que l'organisation de producteur ou le tiers de confiance dont relève le demandeur a sollicité une autorisation d'accès aux eaux britanniques (ZEE, 6/12 milles, Jersey ou Guernesey) via les autorités françaises ;

- une attestation[4] signée par le représentant légal du demandeur et par l'expert-comptable, le groupement de gestion comptable ou le commissaire aux comptes attestant des éléments suivants :

    - le chiffre d'affaires provenant de la production de pêche est au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise si le code NAF/APE du demandeur n'est pas 0311Z ;

    - les chiffres d'affaires du 1er trimestre 2019 et du 1er trimestre 2021, la différence en montant et en pourcentage ;

    - dans le cas où l'entreprise posséderait des navires battant pavillon étranger et débarquant à l'étranger, le chiffre d'affaires des activités de pêche de l'entreprise pour toute l'année 2019 ;

    - les montants d'aide perçus ou demandés dans le cadre de dispositifs d'aide liés à la crise « covid19 ». Les montants et dates de paiement ou de demande seront détaillés par dispositif.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet. Si nécessaire, des précisions seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer.
La demande d'aide est déposée via la télé-procédure dédiée au plus tard le 31 / 08 / 2021.

6.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide

Lors de la validation de la demande d'aide dans la télé-procédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction et de sélection des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes**.** Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de clôture du dispositif (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce ou renseignement complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- si la demande est éligible, FranceAgriMer poursuit son étude du dossier en le soumettant à sélection (cf. point 6.3),

- si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives, FranceAgriMer émet une décision de rejet.

[4] Modèle d'attestation disponible sur le site internet de FranceAgriMer

6.3. Sélection des dossiers

La sélection des dossiers parmi ceux éligibles est réalisée par FranceAgriMer. Les dossiers sont classés par taux de perte de chiffre d'affaires décroissant et sélectionnés selon ce classement jusqu'à atteinte de l'enveloppe indiquée à l'article 4.

Les demandeurs non sélectionnés reçoivent une décision de rejet.

Article 7 : Octroi et versement de l'aide

Pour les demandeurs sélectionnés, l'aide est versée au titre de la présente décision sous forme d'un paiement unique.

Le bénéficiaire recevra un courrier l'informant du versement de l'aide détaillant le calcul après instruction et éventuel plafonnement.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par lui pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et de vérifier l'ensemble des éléments du calcul de l'aide octroyée. Ces contrôles peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée. Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement de l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses, l'application d'une sanction de 20% de l'assiette concernée par la fraude.

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (69) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 30 000 euros feront l'objet d'une publication.

FranceAgriMer procèdera à la collecte et la publication des données via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE : Liste des stocks retenus pour le critère lié au niveau de dépendance du CA de l'entreprise aux stocks pour lesquels il y a perte de possibilité de pêche du fait du Brexit

Il s'agit des stocks pour lesquels une dépendance sur une année complète (2019) doit être démontrée conformément à l'article 2.2.2 de la présente décision. Les captures en cumulé à au moins un de ces stocks, par les navires battant pavillon français de l'entreprise, doivent avoir généré 40 % ou plus du chiffre d'affaires de l'activité de pêche de l'entreprise durant l'année de référence 2019. Le chiffre d'affaires annuel de l'activité de pêche de l'entreprise correspond à la valeur totale des ventes de ses captures qu'elles soient soumises ou non à des quotas sur une année.

ANF/07
ANF/56-14
COD/1/2B
COD/7XAD34
COD/2A3AX4
COD/5W6-14
HAD/2AC4.
HAD/7X7A34
HER/4CXB7D
HKE/2AC4-C
HKE/571214
HKE/8ABDE.
JAX/4BC7D
JAX/2A-14
LEZ/07
LEZ/8ABDE.
LIN/04-C
LIN/6X14
MAC/2A34.
MAC/2CX14-
PLE/7DE
PLE/7HJK.
POK/2C3A4
POK/56-14
RJU/7DE
SOL/07D
SOL/24-C.
SOL/7HJK.
SRX/07D.
SRX/67AKXD
WHG/2AC4.
WHG/7X7A-C